

**Décision n° 2011-0640**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 mai 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société LTI Telecom**  
**(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LTI Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0389 en date du 28 avril 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la société LTI Telecom en date des 15 avril et 5 mai 2011, reçues les 19 avril, 5 et 11 mai 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 07 52 00 MC DU et 07 52 01 MC DU sont attribués, jusqu'au 24 mai 2031, à la société LTI Telecom (Siren : 415 047 448) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société LTI Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société LTI Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LTI Telecom.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI